

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°012-2016/AN
RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS
DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS
DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 03 mai 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1 :

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- avoirs dormants : avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;
- ayant droit : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;
- banque centrale ou BCEAO : banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
- commission bancaire : commission bancaire de l'union monétaire ouest africaine ;
- compte : compte à vue, compte d'épargne, compte titres, compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;
- compte dormant : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;
- intervention : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;
- organisme dépositaire : organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;

- organisme financier : tout établissement de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système financier décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la poste ou de la caisse nationale d'épargne ;
- titulaire : toute personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;
- UMOA : union monétaire ouest africaine.

TITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente loi fixe les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers du Burkina Faso.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;
- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;
- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix ans ou plus.

Article 3 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire du Burkina Faso quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA.

TITRE III : DU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

CHAPITRE 1 : DES OBLIGATIONS DE RECHERCHE ET DE PREUVE DE L'INTERVENTION

Article 4 :

Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit ans.

En l'absence de résultat concluant, la recherche est poursuivie sur une période de deux ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa 1 du présent article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

Article 5 :

La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.

CHAPITRE 2 : DES MODALITES DE CONSERVATION DES COMPTES DORMANTS

Section 1 : Du rôle de l'organisme dépositaire

Article 6 :

Si en dépit des recherches visées à l'article 4 ci-dessus, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

Article 7 :

Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente jours au plus tard suivant la date de clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la banque centrale.

Section 2 : Du rôle de la BCEAO

Article 8 :

Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE DE RECLAMATION DES AVOIRS DORMANTS

Article 9 :

Jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans visé à l'article 8 ci-dessus, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en lui adressant une demande écrite, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Article 10 :

La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

Article 11 :

Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Article 12 :

Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE 4 : DE LA PUBLICATION DE LA LISTE DES TITULAIRES DES COMPTES DORMANTS

Article 13 :

Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux autorités judiciaires, aux autorités de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE 5 : DE LA PRESCRIPTION ET DE LA DEVOLUTION DES AVOIRS DORMANTS

Article 14 :

Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Article 15 :

Au terme du délai visé à l'article 14 ci-dessus, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au trésor public de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit trésor public.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 16 :

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un établissement de crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la commission bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 17 :

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des finances, conformément aux dispositions de la loi cadre portant réglementation des SFD.

Article 18 :

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la poste ou une caisse nationale d'épargne est constaté et sanctionné par le ministre en charge des finances.

Article 19 :

Est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction est fixée à cent pour cent du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la commission bancaire, la BCEAO ou le ministre en charge des finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la poste ou d'une caisse nationale d'épargne sont prises par le ministre en charge des finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la banque centrale ou par le ministère chargé des finances.

Article 20 :

Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19 ci-dessus :

- la commission bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des établissements de crédit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'annexe à la convention régissant la commission bancaire de l'UMOA en date du 6 avril 2007 ;
- la commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des finances, selon le cas peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des SFD, des services financiers de la poste ou de la caisse nationale d'épargne.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 :

Dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit ans figurant dans leurs livres.

Ils enclenchent, sans délai, les recherches visées à l'article 4 de la présente loi.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 03 mai 2016

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président



Bénèwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Dissan Boureima GNOUMOU